Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

Eure-et-Loir
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Conseil départemental d'Eure-et-Loir, ci, représenté par le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, Monsieur Christophe LE DORVEN, dûment habilité par délibération de la commission permanente n°CP20250516_034 du 16 mai 2025;
Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE » ou « Le Département »
D'UNE PART,

Et
L'Agglo du Pays de Dreux, ci, représentée par son Président, Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire n°2021-075 B du 12 avril 2021
Ci-après désignée « **L'OCCUPANT** »,
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées toutes deux les « PARTIES »,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1311-1 et suivants, ses articles L3211-1 et suivants, L3213-1 et suivants et R3213-1 et suivants ;
Vu le code général de propriété des personnes publiques notamment ses articles L2121, ses articles L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants et R2122-1 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-8 à L.113 -14 et R113-15 et suivants relatifs à la politique des Espaces naturels sensibles ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente ;

PREAMBULE

Considérant le projet de création de parcours d'orientation porté par l'Occupant, conforme à son objet statutaire et notamment à son Master plan du site global de Mézières Ecluzelles ;

Considérant que le projet, participe à la politique Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Propriétaire et contribue notamment au développement de la préservation et de la valorisation du site ENS du coteau de Mézières Ecluzelles Charpont ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

L'Agglo du Pays de Dreux a demandé la mise à disposition d'une partie du site Espace naturel sensible du coteau de Mézières Ecluzelles Charpont pour implanter des bornes de parcours d'orientation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

La convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable une partie du site Espace naturel sensible du coteau de Mézières Ecluzelles Charpont définis à l'article 2 infra.

ARTICLE 2 : ESPACES OCCUPES :

Le Département met à disposition de l'occupant :
2 m² autour des bornes qui seront implantées aux points GPS suivants et selon le repère visuel photographié sur l'état des lieux annexé à la convention :

Borne n°37 : 48.722612 ; 1.426353
Borne n°38 : 48.716272 ; 1.436865
Borne n°42 : 48.715605 ; 1.436814
Borne n°43 : 48.714509 ; 1.436369
Borne n°49 : 48.715329 ; 1.436379
Borne n°50 : 48.715108 ; 1.437279

La carte de localisation de la mise à disposition est annexée à cette convention.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'AUTORISATION :

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne lui sont pas applicables et la convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.
En outre, la convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4 : CARACTERE « INTUITU PERSONÆ » DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE :

La présente convention est consentie « intuitu personæ ».
L'Occupant ne peut accorder aucun droit à des tiers.
La convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.
L'Occupant s'engage à porter à la connaissance du Propriétaire dès constatation, tout dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Propriétaire.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION :

La convention est conclue pour une durée de 10 ans, à partir de la date de la signature.
L'emplacement désigné à l'article 2 sera mis à la disposition de l'Occupant à cette même date.
La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans les conditions de l'article 15.

ARTICLE 6 : PRINCIPES GENERAUX D'OCCUPATION DE LA PARCELLE :

L'OCCUPANT prendra le site du coteau de Mézières Ecluzelles Charpont dans l'état où il se trouve.
L'OCCUPANT maintiendra en bon état de réparations locatives et d'entretien les lieux mis à disposition. Le Propriétaire se réservant le droit de faire vérifier les lieux par son personnel pour s'assurer de la bonne exécution de ces obligations.

L'Occupant devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite de dégradation résultant du fait de son personnel ou de ses usagers.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

Par ailleurs, l'OCCUPANT ne pourra faire dans les lieux mis à sa disposition aucune construction ni démolition, ni aucun changement de distribution, sans l'accord préalable du propriétaire des lieux qui se réserve la suite à donner à cette requête. L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

Cette occupation n'entraîne pas la fermeture du site.

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DES LIEUX :

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune indemnité quelconque, sous prétexte de mauvais état du sol ou du sous-sol et d'incompatibilité avec l'utilisation prévue.

ARTICLE 8 : OBSERVATIONS DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE :

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art et notamment, sans que cette liste soit exhaustive ni limitative

- Aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générales ou spéciales, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires ;
- Aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses ;
- Aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques ;
- Aux lois et règlements fixant, pour l'Occupant, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité ;
- A la réglementation en vigueur en matière de sûreté.

ARTICLE 9 : INTERDICTION DE PUBLICITE :

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur les installations fixes mises en place sur l'emprise du domaine public qu'il occupe.

ARTICLE 10 : CLAUSES FINANCIERES :

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation en nature qui prend la forme de l'organisation, dans la mesure du possible, d'un évènement annuel autour des parcours d'orientation au profit du Propriétaire (temps de cohésion de directions…).

À titre informatif, le montant d'une redevance d'occupation de la parcelle du domaine public sur laquelle l'occupation porte est estimé à 100 euros par hectare. Par ailleurs, l'implantation des six bornes, entraînant une occupation de 2 mètres carrés par borne, soit 12 mètres carrés au total, conduirait à une redevance d'occupation du domaine public en euros estimée à 0,12 centimes par an.

Par ailleurs, le montant des investissements portés par l'Occupant sur le site s'élève à 10 884,48€ TTC dont 7 049,86€ TTC intéressant directement le Propriétaire (création d'une carte spécifique d'orientation, 6 bornes, une information générale et les contenus pour des plaquettes de communication).

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'OCCUPATION :

Les conditions de la Convention ayant été fixées en considération de la personne de l'Occupant au jour de la signature, ainsi que prévu par l'article 4 supra, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

12.1 Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'Occupant ou des personnes ou des biens dont il répond

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute natures causés :

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou par toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens,

Et subis par:

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les terrains mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, mobiliers, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- Ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable. Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :
 - Du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public, ou des activités réalisées par l'Occupant dans le cadre des autorisations délivrées ;
 - Du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'occupant devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Evénements assurés :
 - Incendie – Explosion – Foudre
 - Dommages électriques
 - Dégâts des eaux et fluides – Fumées
 - Attentat – Vandalisme
 - Tempête – Grêle – Neige
 - Choc de véhicule – Chute d'avion
- Garantie des honoraires d'expert
- Recours des voisins, tiers.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

12.2 Responsabilité civile liée à l'occupation du domaine public par l'Occupant

Le régime de responsabilité de l'Occupant varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations (désignés ci-après par le terme générique de biens) sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

12.3 Renonciations à recours et garanties

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués aux paragraphes ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre du Propriétaire, quels que soient le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

L'Occupant et ses assureurs garantissent le Propriétaire contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que le Propriétaire ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

ARTICLE 13 : ASSURANCES :

En conséquence des obligations sus-décrites, l'Occupant est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Il s'agit notamment des assurances suivantes :

- assurance de responsabilité civile : en conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, l'Occupant doit souscrire les assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond. L'Occupant est notamment tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile d'exploitation et/ou professionnelle assortie d'une limite de garantie satisfaisante au regard de son activité et de l'exercice de celle-ci,

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le Propriétaire et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'Occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 14 : NOTIFICATION ET ELECTION DE DOMICILE :

Toute correspondance entre les Parties, relative à l'exécution de la présente convention, sera adressée de la manière suivante :

- Si la notification est adressée à l'Occupant : 4 rue de Châteaudun BP 20159 DREUX CEDEX

Si la notification est adressée au Propriétaire : 1 place Châtelet - 28028 Chartres cedex ;
Chaque partie informera l'autre dans les plus brefs délais de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 15 : CAS DE RESILIATION :

15.1 Résiliation à l'initiative du Propriétaire

- pour motif d'intérêt général : du fait du caractère précaire et révocable de la présente convention, le Propriétaire peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général, sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit ;
- pour faute de l'Occupant : en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une des obligations contractuelles résultant de la présente convention, la convention pourra être résiliée sans préavis et sans indemnité d'aucune sorte.

La résiliation interviendra par simple lettre recommandée avec accusé de réception.
Elle intervient sans indemnité d'aucune sorte à la charge du Propriétaire.

15.2 Résiliation à l'initiative de l'Occupant

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception et sans que cette résiliation n'ouvre droit à une indemnité quelle qu'elle soit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

ARTICLE 16 : FIN NORMALE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 5 de la présente convention.
Au cours de la dernière année de la convention, un ou des représentants des deux parties se réuniront pour faire un bilan global.

ARTICLE 17 : REMISE EN ETAT :

Au cours de la dernière année, les parties conviennent de se rencontrer pour faire le bilan de l'action et envisager les possibilités d'une éventuelle nouvelle convention.
Si les parties ne tombent pas d'accord sur les termes d'une nouvelle convention, l'Occupant devra remettre les lieux dans l'état initial.

ARTICLE 18 : AVENANT :

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

ARTICLE 19 : REGLEMENT DES LITIGES :

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 20 : ANNEXES :

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Plan de localisation des lieux mis à disposition en lien avec le foncier du Propriétaire
- Carte des deux parcours d'orientation objet de la présente convention
- Etat des lieux (photos)

Fait en deux (2) exemplaires originaux,
Fait à Chartres, le

Pour le Conseil départemental d'Eure-et-Loir	Pour l'Agglo du Pays de Dreux
Le Président	Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

Plan de localisation des lieux mis à disposition en lien avec le foncier du Propriétaire

Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire

PG 2021-2030 DU COTEAU ET PLAN D'EAU DE MEZIERES-ECLUZELLES (28040A)

SITUATION FONCIERE EN 2020



1:9600

0 96 192 mètres

N

propriété de l'Agglo du Pays de Dreux
propriété du Conseil départemental d'Eure-et-Loir
propriété du Conservatoire
propriété de la commune de Charpont
propriété de la commune d'Ecluzelles
propriété de la commune de Mézières-en-Drouais
limite communale
limite parcellaire

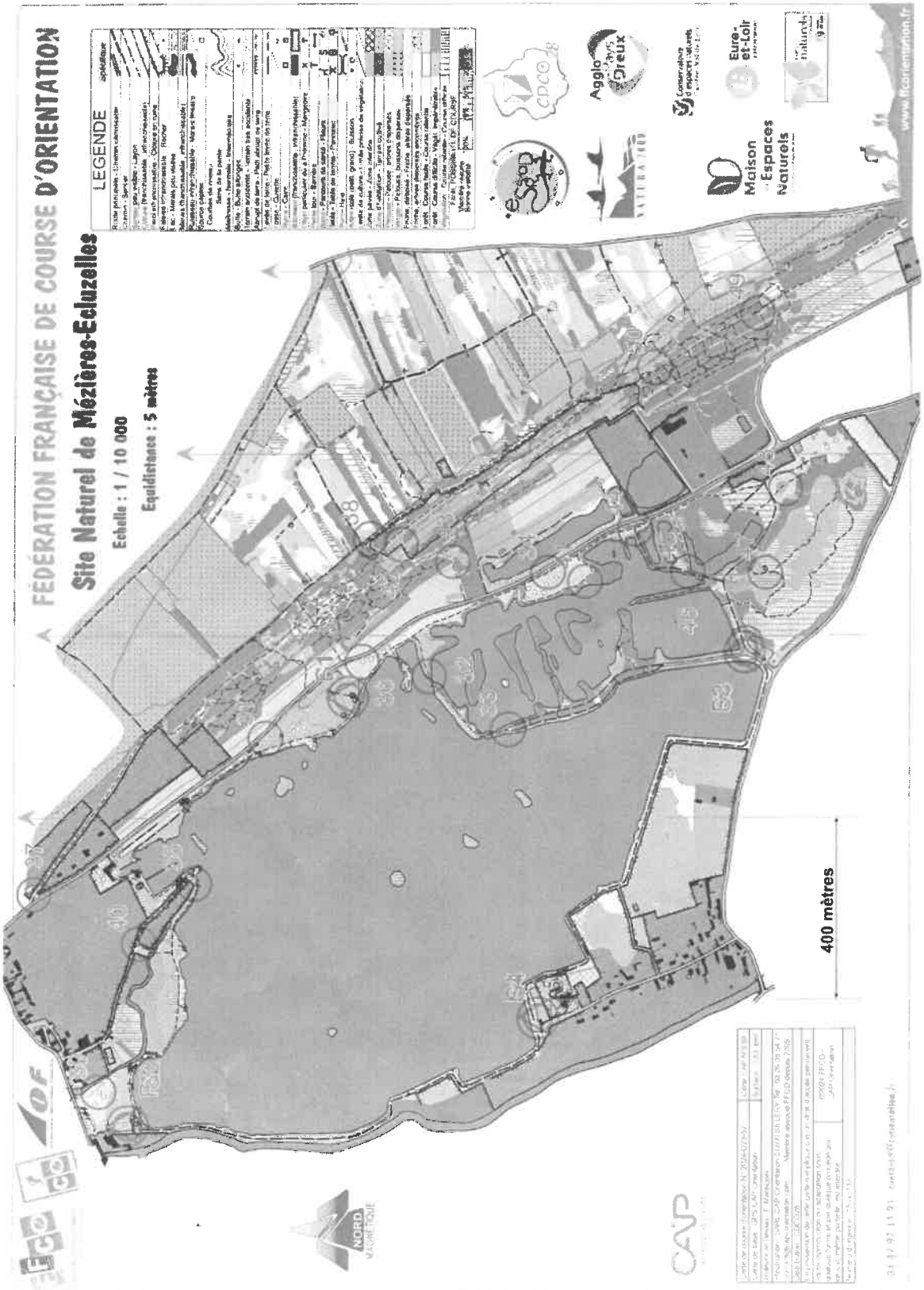
x projet d'implantation de borne Circuit Moulin

o projet d'implantation borne circuit lac

Source : Cen Centre-Val de Loire 2021
Réalisation : MH, mars 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

Carte de l'ensemble des bornes



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

Etat de lieux de la mise à disposition
Au fin mars 2025

Borne n° 37 : 48.722612 ; 1.426353 pose sur mobilier existant



Borne n°38 : 48.716272 ; 1.436865Pose sur mobilier existant



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

Borne n°42 : 48.715605 ; 1.436814 pose proche piquet clôture (le pinçon ne doit pas être accès depuis l'intérieur de l'enclos)





Borne n°43 : 48.714509 ; 1.436369

Pose en bord de chemin de manière à ne pas géner le passage d'engins autoportés pour l'entretien.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250626-D2025-179-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/06/2025
Publication : 26/06/2025

Borne n°49 : 48.715329 ; 1.436379 Pose en bord de croisement de chemins en limite avec parcelle CEN et proche d'un éco compteur piétons (10 m)





Borne n°50 : 48.715108 ; 1.437279 Pose en bord de chemin



